

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
31 janvier 2006
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1265

Affaire n° 1348

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Kevin Haugh, Vice-Président, assurant la présidence; M^{me} Brigitte Stern; M. Dayendra Sena Wijewardane;

Attendu que le 23 mars 2004 une fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête dont les conclusions se lisaient comme suit :

« II. Conclusions

[...]

8. [...] [Le Tribunal est respectueusement prié] *de tenir une procédure orale* [...] *et de juger au fond* :

A. Que la décision du Comité des nominations et des promotions en date du 31 mai 2001 de ne pas choisir la requérante pour l'un des postes D-1 du Bureau des opérations du [Département des opérations de maintien de la paix (DOMP)] a violé le droit de celle-ci aux garanties d'une procédure régulière et à un traitement équitable, ainsi que les politiques de l'Organisation [...]

B. Que les supérieurs hiérarchiques de la requérante et d'autres fonctionnaires de son Département l'ont soumise, durant une longue période, à un traitement abusif, vindicatif et discriminatoire [...]

C. Qu'on aurait dû accorder à la requérante la reconnaissance ou le crédit appropriés pour s'être dûment acquittée de ses fonctions de coordonnatrice des questions relatives aux femmes au DOMP;

D. Que lors de l'examen de la candidature de la requérante en vue d'une promotion, sa fonction de coordonnatrice des questions relatives aux femmes a été retenue contre elle;

E. Que le DOMP a fait en sorte de saboter les perspectives de carrière de la requérante et ternir sa réputation de spécialiste des questions politiques en s'abstenant d'apprécier, pendant quatre ans, son comportement professionnel et en égarant ses rapports d'évaluation et de notation pour les années 1996-1998 et 1998-2000 [...]

F. Que son droit à être pleinement et équitablement prise en considération en vue d'une promotion a été violé [...]

G. Qu'en ne sélectionnant pas la requérante, le jury de sélection a violé les droits de celle-ci [...]

H. Que les droits de la requérante ont encore été violés lorsque [...] le [Bureau de la gestion des ressources humaines] a exceptionnellement autorisé une candidate à concourir alors qu'elle ne remplissait pas les conditions requises [...]; que des informations inexactes sur l'ancienneté et les qualifications de cette dernière ont été délibérément fournies au [Comité des nominations et des promotions], de même que s'agissant du fait que sa candidature irrecevable n'avait été reçue qu'après expiration du délai pour concourir et que la candidate en question et un autre candidat, manifestement beaucoup moins qualifiés que la requérante, ont été sélectionnés (en violation des critères de promotion fixés dans l'instruction administrative ST/AI/1999/8 [du 17 août 1999, intitulée Système des affectations et promotions] [...] ainsi que dans l'instruction administrative ST/AI/1999/9 [du 21 septembre 1999] sur les mesures spéciales visant à assurer l'égalité des sexes;

I. Que les manœuvres du DOMP en vue de torpiller ouvertement ou secrètement la carrière de la requérante, [...] dénotaient un parti pris dont l'effet a été de l'empêcher de réaliser ses souhaits légitimes d'avancement professionnel et de servir pleinement et efficacement l'Organisation, et qu'un préjudice irréparable a été porté à sa carrière, à sa réputation et à sa sérénité;

J. Que les représailles exercées contre la requérante en raison de son rôle dans la coordination des questions relatives aux femmes au DOMP n'ont pas cessé depuis sa demande initiale de réexamen administratif introduite en septembre 2000 [...]

K. Que les droits de la requérante ont encore été violés, en septembre 2002, du fait de l'affectation [d'une autre fonctionnaire] au poste d'administrateur général devenu vacant à la suite du départ à la retraite de son [titulaire], alors que la requérante en assurait encore les attributions [...]

L. Que les droits de la requérante ont encore été violés, en conséquence du retard provoqué par la [...] décision [...] de ne pas admettre la conclusion unanime de [...] aux fins de suspension de l'effet de la décision [...]

[...]

P. Que le Département a délibérément négligé de verser au dossier administratif de la requérante ses rapports d'évaluation et de notation pour 2001-2002 et 2002-2003 [...]

Q. Que la requérante a droit à être indemnisée pour les divers préjudices qu'elle a subis;

9. [...] [et] [...] *prié d'ordonner* [...] :
- a) Que [...] le comportement professionnel et le zèle remarquables de la requérante en tant qu'administratrice hors classe spécialiste des questions politiques, malgré l'environnement hostile dans lequel elle a dû travailler, soient officiellement reconnus et qu'il soit clairement porté à son actif d'avoir longtemps assuré, outre ses fonctions officielles, celle de coordonnatrice des questions relatives aux femmes au DOMP;
 - b) Que la requérante soit promue avec effet rétroactif à compter de janvier 1996 [...];
 - c) Qu'il lui soit alloué une indemnité supplémentaire [...] en réparation de chaque erreur administrative et procédurale et de chaque violation des dispositions réglementaires de l'Organisation des Nations Unies commises contre elle :
- [...]
- d) Qu'il lui soit alloué d'autres indemnités [...]
- [...] »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé jusqu'au 27 août 2004 puis, par deux décisions successives, jusqu'au 31 octobre, le délai fixé pour le dépôt de la réponse;

Attendu que le défendeur a déposé sa réponse le 29 octobre 2004;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 8 mars 2005;

Attendu que, le 2 novembre 2005, le Tribunal a demandé au défendeur de produire certaines pièces, que le défendeur a produites le 9 novembre;

Attendu que, toujours le 9 novembre 2005, le Tribunal a décidé de ne pas tenir de procédure orale en l'espèce;

Attendu que l'exposé des faits, y compris le résumé des états de service de la requérante, figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours est en partie ainsi rédigé :

« **États de service**

[...] La requérante est titulaire d'un engagement permanent en qualité d'administratrice hors classe (P-5) spécialiste des questions politiques au DOMP. Elle est entrée au service de l'Organisation le 17 janvier 1977 à la classe P-2. Elle a été coordonnatrice des questions relatives aux femmes au DOMP de 1993 à juin 2000 et coordonnatrice pour les questions concernant l'égalité des sexes au DOMP jusqu'au 12 mars 2001, date à laquelle elle a été, à sa demande, relevée de cette fonction.

Résumé des faits

Premier recours

[...] De 1994 à 1995, la [requérante] était la plus haute fonctionnaire (après le Directeur par intérim) de la Division Asie et Moyen-Orient du DOMP. Durant cette période, elle a été désignée administratrice chargée de la Division pendant les absences du Directeur par intérim, parfois pour de longues périodes de trois à quatre semaines.

[...]

[...] Le 17 août 2000, [...] [le supérieur de la requérante] a adressé à [la requérante et à un certain nombre de fonctionnaires] un courriel contenant le message suivant : "Je serai absent lundi prochain jusqu'au 25 septembre. [Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix] sera chargé de la Division durant mon absence. [...]"

[La décision de ne pas désigner la [requérante administratrice chargée] de la Division, intervenue en août 2000, a été prise à un moment où elle était candidate au poste d'administrateur général, directeur adjoint de la Division Asie et Moyen-Orient.]

[Le 15 septembre 2000, la requérante a demandé au Secrétaire général de reconsidérer la décision administrative de ne pas la désigner administratrice chargée de la Division Asie et Moyen-Orient en l'absence de son supérieur, prise par le DOMP le 17 août 2000.]

Les 30 novembre et 20 décembre 2000, la requérante a saisi la Commission paritaire de recours de New York.]

Second recours

[...] Le 7 février 2000, l'avis de vacance de poste n° 00-P-DPK-000822-E-NY a été publié pour deux postes : QSA-0211-T-D-1-001 et UNA-02112-E-D-1-003 (administrateur hors classe spécialiste des questions politiques [sic]) aux Divisions Asie et Moyen-Orient, et Europe et Amérique latine, respectivement, la date limite de dépôt des candidatures étant fixée au 7 avril 2000. La [requérante] a fait acte de candidature à ces postes.

[...] Le 27 septembre 2000, le Secrétaire général adjoint [chargé du DOMP] a décidé, avec effet immédiat, de transférer [une fonctionnaire de classe D-1] de la Division Afrique à la Division Asie et Moyen-Orient. Un des postes (D-1) vacants (celui de la Division Asie et Moyen-Orient) a ainsi été pourvu et le poste D-1 de la Division Afrique est devenu vacant.

[...] La [requérante] a eu un entretien pour les deux postes D-1 avec le Directeur de la Division Europe et Amérique latine et celui de la Division Afrique, respectivement.

[...]

[...] Le 30 avril 2001, un groupe de sélection s'est réuni au sein du Département pour examiner les candidatures aux deux postes D-1 vacants. Il était composé de trois hommes : un D-1 et deux P-5. Selon la [requérante], le

groupe n'avait pas obtenu toutes les informations relatives à son comportement professionnel [...]

[...] En mai 2001, le Comité des nominations et des promotions (ci-après le Comité) a examiné la candidature de la [requérante] aux postes D-1 vacants [...] À partir d'un examen global des diverses qualifications des candidats et des opinions émanant du Département, le Comité a partagé l'avis du Département que les personnes choisies étaient les deux meilleurs candidats.

[Le 4 juin 2001, la requérante a demandé au Secrétaire général de reconsidérer la décision administrative du Comité de ne pas la sélectionner pour l'un des deux postes D-1 au Bureau des opérations du DOMP.]

... Les deux postes D-1 vacants ont été pourvus le 1^{er} juillet 2001 [...] »

Le 13 septembre 2001, la requérante a saisi la Commission paritaire de recours (la Commission) de New York d'un second recours.

Le 21 juin 2002, la requérante a introduit une demande de suspension de l'effet de la décision de pourvoir les deux postes D-1 susmentionnés, en application de la disposition 111.2 c) i) du Règlement du personnel. Dans son rapport du 12 août 2002, la Commission a recommandé la suspension de la décision contestée pour deux mois, soit jusqu'au 11 octobre, ainsi que l'examen complet des deux recours introduits par la requérante d'ici à cette date. Le Secrétaire général n'a toutefois pas accepté ces deux recommandations.

La Commission a adopté son rapport sur les deux recours le 9 octobre 2003. Ses considérations, conclusions et recommandations se lisent en partie comme suit :

« **Considérations**

[...]

39. [...] [La] Chambre s'est penchée sur la demande de la requérante tendant à la jonction des deux instances en cours [et] [...] a accepté de les examiner ensemble.

[...]

46. La Chambre a ensuite examiné le **second recours**.

[...]

50. La Chambre a examiné l'argument de la requérante selon lequel l'attribution des postes auxquels elle s'était portée candidate avait été entachée d'irrégularités procédurales. [...]

51. La Chambre a estimé qu'il y avait effectivement eu, en l'espèce, vice de procédure dès lors que la composition du groupe de sélection départemental n'était pas conforme aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/1999/8 du 17 août 1999 sur les "affectations et promotions". [...]

[...]

57. La Chambre a examiné tous les autres moyens de la requérante [...] mais a estimé qu'ils étaient sans fondement

Conclusions et recommandations

Premier recours

58. La Chambre conclut qu'aucune preuve n'a été produite qui établirait l'existence d'une violation des droits de la requérante ou un parti pris. Elle ne peut donc suivre la requérante lorsque celle-ci prétend que la décision de ne pas la désigner administratrice chargée de la Division Asie et Moyen-Orient pour une période de cinq semaines durant l'absence de son chef était entachée de parti pris et de motifs non pertinents.

59. En conséquence, la Chambre décide à l'unanimité de ne pas faire de recommandation à l'appui du premier recours.

Second recours

60. La Chambre conclut que la candidature de la requérante aux deux postes vacants de la classe D-1 n'a pas été dûment prise en considération selon les normes fondamentales de procédure exposées dans [...] l'instruction administrative ST/AI/1999/8 [...] en particulier s'agissant de la composition du groupe départemental.

61. C'est pourquoi la Chambre décide à l'unanimité de recommander au défendeur de verser à la requérante l'équivalent de deux mois de traitement net de base, seul moyen de corriger le vice de procédure commis.

62. La Chambre lui recommande également de verser la lettre du Secrétaire général adjoint chargé du [DOMP] datée du 12 mars 2001 au dossier administratif de la requérante, en guise de reconnaissance et d'appréciation de ses efforts pour mieux intégrer les sexospécificités dans les activités de l'Organisation.»

Le 12 décembre 2003, le Secrétaire général adjoint à la gestion a transmis à la requérante un exemplaire du rapport de la Commission en l'informant de ce qui suit :

« Le Secrétaire général est d'accord avec les conclusions de la Commission concernant le premier recours, tout comme avec ses constatations que vos autres prétentions n'ont pas été prouvées. Il accepte également la recommandation de la Commission de verser la lettre de félicitations susmentionnée à votre dossier administratif.

Toutefois, en ce qui concerne le second recours, le Secrétaire général ne partage pas la conclusion de la Commission selon laquelle, en raison de la composition du groupe départemental, votre candidature n'a pas été dûment prise en considération. Au contraire, la composition du groupe départemental n'a pas porté atteinte à votre droit d'être dûment prise en considération. De simples spéculations sur les motivations de certains membres du groupe départemental ne suffisent pas pour établir l'existence d'un parti pris. En outre, l'examen de votre candidature ne s'est pas limité aux avis du seul groupe départemental, car le [Comité des nominations et des promotions] a effectué par la suite un examen approfondi de votre candidature. Aussi la conclusion de la Commission selon laquelle votre candidature n'avait pas été dûment prise en considération en raison de la composition du groupe départemental n'est-elle étayée ni par le dossier ni par des preuves établissant

l'existence de vices ou d'un parti pris à votre rencontre. [...] Cela étant, le Secrétaire général n'est pas d'accord avec la conclusion de la Commission selon laquelle, en raison de la composition du groupe départemental, votre candidature n'a pas été dûment prise en considération, car cette conclusion n'est pas étayée par les faits. Il a donc décidé de ne donner aucune suite à la recommandation de la Commission de vous indemniser, et de considérer cette affaire close.

[...] »

Le 23 mars 2004, la requérante a introduit la requête susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux moyens de la requérante sont les suivants :

1. Elle remplissait pleinement les conditions de promotion énoncées dans l'instruction administrative ST/AI/1999/8. À trois reprises, elle s'est portée candidate au poste D-1 de Directeur adjoint, mais n'a pas été choisie bien qu'elle fût la spécialiste des questions politiques (P-5) du rang le plus élevé de son département et qu'elle eût assumé les responsabilités supplémentaires de coordonnatrice des questions relatives aux femmes au sein du Département.

2. La requérante prétend avoir été traitée de manière discriminatoire et vindicative. Lorsqu'elle a été conduite, dans l'exercice de ses responsabilités en faveur de la promotion de la femme, à s'opposer à certaines propositions de la direction du DOMP, cela a été pris comme un manque de loyauté de sa part envers la direction, qui a réagi avec animosité. Cela s'est traduit par son exclusion systématique de tout examen sérieux en vue d'une promotion et elle a fini par être marginalisée dans des tâches sans rapport avec son expérience et ses aptitudes.

3. La requérante souligne qu'elle a fait l'objet de nombreuses décisions administratives et autres mesures injustifiées et non professionnelles, qui ont pris l'ampleur d'une campagne de harcèlement.

4. La requérante affirme que la décision de ne pas la charger de la Division en l'absence de son chef méconnaissait la pratique établie.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. Les décisions de ne pas i) sélectionner la requérante pour l'un des deux postes D-1 vacants et ii) de ne pas lui faire assumer l'intérim n'ont pas été viciées par des motifs étrangers au service.

2. La requérante n'avait pas droit à être promue à l'un des postes D-1 vacants.

Le Tribunal, ayant délibéré du 31 octobre au 23 novembre 2005, rend le jugement suivant :

I. La présente instance a son origine dans deux recours portés par la requérante devant la Commission paritaire de recours contre a) une décision administrative de ne pas lui confier la responsabilité par intérim de la Division Asie et Moyen-Orient du DOMP pendant le congé annuel de son chef du 21 août au 25 septembre 2000, et b) la décision du Comité des nominations et des promotions de ne pas la sélectionner pour un poste D-1 au DOMP, prise en mai 2001, en raison de laquelle elle n'a pas été promue.

II. Selon la requérante, ces deux décisions étaient liées et relevaient d'une campagne soutenue de discrimination et de harcèlement menée contre elle par le DOMP à titre de représailles en raison de ses activités de coordonnatrice des questions relatives aux femmes puis de responsable de l'intégration des sexospécificités au sein du Département, des attributions qu'elle avait assumées volontairement et de longue date.

III. La requérante soutient que de nombreux responsables de son département opposaient une résistance aux politiques de promotion de la femme de l'Organisation et qu'ils avaient pris ombrage des activités de la requérante, qu'ils percevaient comme une entrave aux arrangements confortables et pratiques restrictives dont elle affirme qu'ils bénéficiaient avant sa nomination. Elle prétend donc qu'il y avait un point commun entre les deux affaires justifiant qu'elles aient été, à sa demande et sans que l'Administration ne s'y oppose, jointes et examinées ensemble par la même chambre de la Commission et ont fait l'objet d'un rapport et d'une recommandation uniques.

IV. La requérante se plaint d'une campagne de harcèlement et de discrimination lancée contre elle en 1993, et elle cite à titre d'exemples et comme preuves de l'existence d'une telle campagne, des dizaines d'incidents et de situations qui témoignent, selon elle, d'une hostilité à son égard sous forme d'actes ou d'omissions et de comportements abusifs ou inacceptables. Dans des annexes à ses diverses écritures, elle produit littéralement des centaines de pièces qui, de son point de vue, étayaient ses allégations d'une manière ou d'une autre. Après avoir examiné et analysé les divers éléments du dossier, le Tribunal constate que la plupart des pièces produites semblent sans rapport aucun avec les problèmes posés, et cela a largement aggravé les difficultés rencontrées par le Tribunal dans l'examen de la présente affaire.

V. Il ressort de l'examen de la longue liste de griefs formulés par la requérante, dont elle affirme qu'ils constituent des actes de discrimination ou de harcèlement ou en établissent l'existence que presque tous ceux-ci seraient en eux-mêmes irrecevables puisque la majorité des décisions contestées n'ont jamais fait l'objet d'une demande de réexamen administratif ni d'une procédure devant la Commission paritaire de recours ou d'une autre enquête. Cela dit, il est habituel que le Tribunal se réserve une certaine marge dans l'appréciation de la portée de l'examen que requiert une affaire, lorsqu'il est question de discrimination et d'actes d'intimidation. Il serait injuste, en effet, de considérer les agissements dénoncés et les décisions contestées comme des faits isolés ou des phénomènes ponctuels, alors que l'équité exige d'y voir des éléments d'un ensemble plus vaste, en vue d'établir s'ils ne constituent pas une manière d'agir ou une persécution, ou, le cas échéant, de replacer les actes qui sont à la base des décisions contestées dans un contexte plus large pour déterminer si elles étaient justes ou raisonnables étant donné les circonstances.

Le Tribunal n'est toutefois pas en mesure de se prononcer ni de statuer dans le cadre du présent jugement sur chacun des actes dont se plaint la requérante, et ce pour diverses raisons, dont la moindre n'est pas que nombre de ces actes relevaient du pouvoir discrétionnaire des personnes qui ont pris les diverses décisions, et que le Tribunal ne connaît pas le contexte dans lequel celles-ci ont été prises. Très peu de ces questions ont fait l'objet d'une enquête de la Commission paritaire de recours ou d'un autre organe d'enquête et le Tribunal n'est pas équipé ni n'a les ressources

pour mener de telles enquêtes, et son statut ne fait pas normalement de lui l'organe chargé d'enquêter sur les questions controversées ou de déterminer les faits [voir jugement n° 1009, *Makil* (2001)]. De plus, nombre des faits dont se plaint la requérante se sont produits il y a si longtemps qu'une enquête serait impossible.

Le Tribunal a néanmoins tenu compte de l'ensemble de la situation lors de l'examen des deux questions qui sont au centre de la présente instance et s'est demandé quelle pertinence pouvait avoir le tableau général peint par la requérante s'agissant de déterminer si les deux décisions contestées étaient régulières. Les difficultés auxquelles le Tribunal est confronté sont aggravées par l'effet que le caractère outré, proliférant et répétitif des écritures de la requérante ont eu sur la Commission paritaire de recours et sur la réplique du défendeur. Ces dernières sont si volumineuses et si vagues qu'il semblerait que la Commission et le défendeur ont en fait été dépassés et, cela n'est pas surprenant, ne se soient pas sentis en mesure de répondre à la myriade d'allégations formulées par la requérante.

VI. S'agissant de la première question, à savoir le fait que le supérieur de la requérante n'a pas désigné celle-ci pour assurer l'intérim de la Division durant la période considérée, le Tribunal, comme la Commission paritaire de recours, n'est pas persuadé que la requérante ait jamais eu le droit d'être ainsi désignée, de telle manière qu'il n'a été porté atteinte à aucun droit et qu'aucun préjudice ne lui a été causé en ne la désignant pas. Le Tribunal, comme la Commission paritaire de recours, n'est pas non plus persuadé que la décision de désigner quelqu'un d'autre que la requérante pour assurer cet intérim soit autre chose qu'un exercice licite et valide par le supérieur de celle-ci de son pouvoir discrétionnaire. De plus, le fait que la requérante, par la suite, ait été en plusieurs occasions désignée pour assurer cet intérim dément lui aussi la proposition selon laquelle la décision de ne pas le faire en l'occurrence était dictée par la vindicte ou un parti pris. Le Tribunal, comme la Commission paritaire de recours, n'est pas convaincu que cette décision, qu'on l'envisage isolément ou dans le cadre général présenté par la requérante, établisse la mauvaise foi ou l'existence d'un parti pris ou d'une arrière-pensée. La requérante n'a pas convaincu la Commission paritaire de recours qu'il existait une pratique solidement établie exigeant qu'elle fût désignée pour assurer l'intérim de la Division pendant l'absence de son supérieur, et le Tribunal n'est pas convaincu que la décision de désigner une autre personne en cette occasion, même replacée dans la situation alléguée par la requérante, ait été vindicative, discriminatoire ou autrement invalide. Cette prétention est donc rejetée.

VII. En ce qui concerne la décision de ne pas nommer la requérante à un poste D-1, là encore le Tribunal, comme la Commission paritaire de recours, n'est pas persuadé qu'elle ait été vindicative ou discriminatoire ou que la requérante ait établi que sa candidature n'a pas été convenablement ou raisonnablement examinée. En ce qui concerne les diverses allégations de la requérante à l'appui de cette proposition, mis à part l'allégation selon laquelle le groupe départemental n'avait pas été constitué conformément à l'instruction administrative applicable, elles ont été rejetées par la Commission paritaire de recours et le Tribunal ne voit aucune raison de ne pas suivre les conclusions de la Commission à cet égard. Quant à la conclusion favorable à la requérante, à savoir que le groupe départemental n'avait pas été constitué conformément à l'instruction ST/AI/1999/8, c'est à juste titre que cet écart a été qualifié de « vice de procédure » ou d'« erreur de procédure » par la Commission paritaire de recours, et il n'y a pas la moindre preuve établissant que le groupe départemental ainsi constitué ait été malveillant, mal intentionné ou partial à

l'encontre de la requérante. Même si l'on tient compte de l'ensemble de la situation telle que décrite par cette dernière, aucune preuve ne justifie une telle conclusion ni ne permet d'y aboutir. Il faut aussi avoir à l'esprit que le rapport du groupe départemental n'était qu'un des éléments examinés par le Comité des nominations et des promotions. Le dossier donne à penser que ce dernier s'est acquitté de ses fonctions régulièrement et avec diligence et, de l'avis du Tribunal, rien ne prouve qu'il n'ait pas été impartial, et aucun élément n'atteste qu'il ait été corrompu ou influencé à l'encontre de la requérante par une quelconque irrégularité de l'Administration du Département en question.

VIII. La conclusion de la Commission paritaire de recours selon laquelle le groupe départemental n'a pas été constitué conformément à l'instruction ST/AI/1999/8 ne permet pas en elle-même de dire que la procédure ait été d'une manière ou d'une autre dirigée contre la requérante ou que la composition dudit groupe ait été délibérément manipulée au détriment de celle-ci. La Commission paritaire de recours a recommandé au défendeur d'indemniser la requérante pour ce « vice de procédure » en lui versant une somme équivalant à deux mois de traitement net de base. La Commission a toutefois poursuivi en indiquant dans ses conclusions qu'en raison de cette irrégularité, la candidature de la requérante n'avait pas été dûment prise en considération conformément aux normes fondamentales de procédure telles que définies dans l'instruction administrative applicable, et elle a recommandé que pour réparer cette « erreur de procédure » un montant équivalent à deux mois de traitement net de base soit versé à la requérante. Il apparaît au Tribunal que le défendeur a mal compris la nature de cette conclusion et recommandation de la Commission paritaire de recours car il a refusé d'indemniser la requérante au motif qu'il

« ne partage pas la conclusion de la Commission selon laquelle, en raison de la composition du groupe départemental, votre candidature n'a pas été dûment prise en considération. Au contraire, la composition du groupe départemental n'a pas porté atteinte à votre droit d'être prise en considération. »

La Commission paritaire de recours n'a rien dit de cela. La Commission n'a pas dit que le groupe départemental n'avait pas dûment pris la candidature de la requérante en considération. Elle s'est contentée de dire que la composition du groupe n'était pas conforme à l'instruction administrative applicable et qu'ainsi, la candidature de la requérante n'avait pas été examinée par un groupe constitué conformément aux normes énoncées dans ce texte.

IX. Si la Commission paritaire de recours avait voulu dire que la candidature de la requérante n'avait pas été régulièrement prise en considération par le groupe départemental qui s'est occupé de cette affaire, elle aurait assurément pu le faire mais, si elle l'avait fait, il est peu probable qu'elle aurait décrit ce manquement comme un « vice de procédure » ou une « irrégularité de procédure ». De plus, si la Commission paritaire de recours avait considéré que le groupe départemental n'avait pas régulièrement pris en considération la candidature de la requérante, il est peu probable qu'elle aurait estimé qu'une telle omission pouvait être réparée au moyen d'une indemnité aussi modeste que celle dont elle a recommandé le paiement.

X. Le Tribunal considère en conséquence que les raisons avancées par le défendeur pour rejeter la recommandation raisonnable et mesurée de la Commission paritaire de recours étaient erronées ou inexacts. Étant donné le temps écoulé et le

trouble causé par le rejet de cette recommandation, le Tribunal juge approprié de porter la somme à verser à quatre mois de traitement net de base.

XI. Le Tribunal souscrit aux conclusions de la Commission paritaire de recours en ce qui concerne les divers autres griefs de la requérante examinés dans le rapport de la Commission. Le Tribunal n'est pas persuadé que la candidature de la requérante n'a pas été régulièrement prise en considération ou que le Comité des nominations et des promotions ait été inéquitablement corrompu ou influencé par l'Administration du Département de la requérante, et c'est pourquoi cette partie de sa demande, mis à part l'indemnité prévue pour réparer l'irrégularité dans la composition du groupe départemental, est également rejetée.

XII. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal :

1. Ordonne au défendeur de verser à la requérante quatre mois de traitement net de base, y compris des intérêts au taux de 8 % par an pour la période commençant 90 jours à compter de la date de distribution du présent jugement et se terminant au jour du paiement; et

2. Rejette toutes les autres demandes.

(Signatures)

Kevin Haugh
Vice-Président

Brigitte Stern
Membre

Dayendra Sena Wijewardane
Membre

New York, le 23 novembre 2005

Maritza Struyvenberg
Secrétaire